

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le code des sociétés

Coipel, Michel; Delvaux, Marie-Amélie

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2000

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Coipel, M & Delvaux, M-A 2000, 'Le code des sociétés', *Journal des Tribunaux*, VOL. 5976, p. 545-555.
<<http://www.droit.fundp.ac.be/pdf/faculte/D411.pdf>>

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



LE CODE DES SOCIÉTÉS

I. — HISTORIQUE ET OBJECTIFS DE LA CODIFICATION

1. — Rassembler en un corps unique des textes législatifs ou réglementaires régissant une même matière, voilà qui répond classiquement au besoin de rigueur, de logique et de structure des juristes. Et il est vrai que depuis des dizaines d'années, les règles de droit régissant les sociétés se sont enrichies d'allusions successives, formant un tout assez disparate, sans grande cohérence (1).

En outre, de nombreuses dispositions s'appliquant aux sociétés sont issues d'autres sources de droit, tel le droit social, le droit comptable, le droit financier.

Ceci rend encore plus complexe la mission des dirigeants de sociétés, qui s'égarent rapidement dans l'amas législatif qu'ils sont censés connaître et respecter.

Est donc apparue la nécessité de repenser globalement le droit des sociétés, d'une part en regroupant dans un même corps législatif toutes les dispositions applicables aux sociétés, et ce quelle que soit leur origine, d'autre part en structurant ces dispositions de manière plus systématique et rationnelle.

Qui est compétent pour se charger de ce travail titanesque?

La loi du 13 juin 1961 relative à la coordination et à la codification des lois (2) reconnaît au Roi cette faculté de « remise en ordre » des textes législatifs. Est prévue l'intervention du bureau de coordination du Conseil d'Etat pour coordonner ou codifier la législation désignée par le ministre qui a l'administration générale dans ses attributions ou par le ministre compétent (3).

(1) Pour un historique des normes législatives en matière de droit des sociétés, voy. Anne Benoît-Moury, « La naissance d'un Code des sociétés en droit belge », *Le nouveau Code des sociétés*, op. cit., pp. 9 à 36.

(2) *M.B.*, 11 juill. 1961, p. 5642.

(3) On signale que, depuis lors, les compétences en matière de coordination et codification des textes législatifs ont changé, puisqu'en vertu de la loi du 4 août 1996 (art. 7 de la loi du 4 août 1996 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 20 août 1996, p. 21709; *err.*

A première vue, on peut s'étonner de ce pouvoir important reconnu à l'exécutif dans la mesure où, et on le constatera à nouveau dans la présente étude, la mise en ordre de textes n'est jamais une opération neutre. Blanc-seing du législateur au Roi par ce pouvoir important qui lui est reconnu? La question reste ouverte, mais est étrangère à notre propos.

2. — Dans le domaine qui nous concerne, l'article 110, § 1^{er}, de la loi du 13 avril 1995 modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales (4) a expressément prévu une coordination par le Roi en ces termes : « Le Roi peut codifier et mettre en concordance toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés commerciales ou à forme commerciale (...) dans le but de regrouper les textes dans un Code des sociétés, de les harmoniser et d'en accroître la compréhension, sans toutefois y apporter de modification de fond ». Sont indiquées à titre exemplatif mais non limitatif une série de dispositions « codifiables », parmi lesquelles le Code de commerce, le Code civil, le droit des comptes annuels des entreprises, ...

Pour concrétiser cette mission, l'article 110, § 2, offre quelques orientations : uniformiser la terminologie, remplacer les références à des articles par le texte complet de ceux-ci, adapter le numérotage des dispositions, ...

Cet arrêté royal devait ensuite être ratifié par les Chambres législatives (art. 110, § 4, de la loi du 13 avril 1995).

Dans un premier temps, et comme prévu, un *arrêté royal de codification* a été élaboré.

M.B., 8 oct. 1996, p. 25742, modifiée par l'article 6 de la loi du 8 septembre 1997, *M.B.*, 16 oct. 1997, p. 27385), le Conseil d'Etat, et plus particulièrement son bureau de coordination, peut coordonner, codifier ou simplifier une législation déterminée sur demande du premier ministre, des présidents des assemblées législatives fédérales ou fédérées et des présidents des gouvernements communautaires ou régionaux (art. 6bis des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat; voy. égal. l'art. 77). Il n'y a donc plus de passage obligé par le Roi pour procéder à une codification. Le bureau de coordination, composé de 14 référendaires (art. 69 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat), soumet son projet à la section de législation qui le transmet avec son avis motivé au premier ministre ou au président intéressé.

(4) *M.B.*, 17 juin 1995, p. 17492.

SOMMAIRE

- Le Code des sociétés,
par M.-A. Delvaux et M. Coipel 545
- La loi du 8 août 1997 sur les faillites -
Loi interprétative du 12 mars 2000
concernant l'article 101, alinéa 3,
énonçant les modalités d'exercice du droit
de revendication, par Y. Dumon 556
- Action publique - Prescription -
Application immédiate
(Cass., 2^e ch., 15 mars 2000,
observations de A. Jacobs) 557
- Droit judiciaire - Comparution en justice
« en personne » - Personne morale -
Comparution d'un organe requise
par l'article 703 du Code judiciaire -
Office national des pensions - Dérogation
à l'article 703 du Code judiciaire -
Loi d'habilitation - Illégalité de la délégation
(Cass., 3^e ch., 17 janvier 2000,
observations de J. Kirkpatrick) 558
- Chronique judiciaire :
In memoriam Frédéric Dumon -
La vie du Palais - Thémis et les muses -
Bibliographie - Echos -
Mouvement judiciaire.

2000

545

CODE DES SOCIÉTÉS

Loi du 7 mai 1999

Version comparée :
textes anciens / textes nouveaux

A jour au 1^{er} avril 2000

sous la direction scientifique d'Anne Benoît-Moury

Format 21,5 × 27,7 cm, 606 pages, 2000,
reliure cartonnée

Offre de lancement :

11.650 FB - 1.894 FF jusqu'au 31 août 2000

12.950 FB - 2.106 FF à partir du 1^{er} septembre 2000
(t.v.a. et port compris pour la Belgique)

COMMANDES : LARCIER, c/o Accès⁺, s.p.r.l.
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19.
E-mail : acces+cde@deboeck.be

Très vite toutefois, l'intervention du législateur s'est imposée; en effet, au cours des travaux relatifs à l'élaboration de l'arrêté de codification, les auteurs de celui-ci se sont rendus compte « qu'il n'était pas possible de créer un Code logique, bien structuré et cohérent sans apporter la moindre modification de fond » (5).

Le ministre de la Justice a dès lors opté pour une codification du droit des sociétés par voie législative, tout en refusant de changer l'esprit et l'objectif initiaux : remettre avant tout de l'ordre (6).

C'est donc finalement un *projet de loi* qui a été élaboré. Le premier avant-projet ne contenait que les modifications à apporter aux L.C.S., le Code des sociétés en projet y étant annexé de manière à rendre compréhensible la lecture de la loi en projet. Le chapitre premier reprenait des dispositions que l'on peut classer en trois catégories : dispositions d'harmonisation d'une part, arrêtés royaux insérés dans le Code d'autre part, « vraies » modifications enfin.

Cet avant-projet a été déposé au Conseil d'Etat le 24 septembre 1996 par le ministre de la Justice, et a fait l'objet d'un avis détaillé de la section de législation (7).

Dans son avis, le Conseil d'Etat a souligné le manque de transparence dû aux nombreuses modifications « par ricochet » induites des quelques modifications *apparentes* du projet. Le Conseil d'Etat a dès lors proposé aux auteurs d'intégrer dans l'avant-projet *toutes les dispositions du Code des sociétés sur lesquelles les modifications de fond introduites par l'avant-projet se répercutaient* (8). Pour esquiver les questions — extrêmement délicates — relatives à la distinction entre la forme et le fond, et pour parer à tout reproche et tout attermoiement, c'est finalement l'intégralité du Code des sociétés qui a été soumis à l'approbation des députés dans le projet de loi déposé le 24 novembre 1998 (9) (10).

Ce projet de loi a été adopté le 1^{er} avril 1999 par la Chambre des représentants (11), et n'a pas été évoqué au Sénat. Ses géniteurs sont

(5) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 1998-1999, n° 1838/1, p. 1.

(6) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 1998-1999, n° 1838/1, p. 2.

(7) Riche en remarques de tous ordres (forme, fond, excès d'habilitation,...), cet avis forme le second document parlementaire de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés (*Doc. parl.*, Ch., 1998-1999, n° 1838/2).

(8) *Doc. parl.*, Ch., 1998-1999, n° 1838/2, p. 274.

(9) *Doc. parl.*, Ch., 1998-1999, n° 1838/1.

(10) On peut s'étonner que la section législation du Conseil d'Etat n'ait pas été consultée à nouveau sur ce second projet de loi, alors même qu'il est différent du premier; l'avis qu'elle avait donné sur l'avant-projet qui lui avait été transmis le 24 septembre 1996 est intégré aux travaux préparatoires, sans qu'il soit mentionné clairement que cet avis porte, non pas sur le projet de loi tel que déposé à la Chambre le 24 novembre 1998, mais sur un document préparatoire, antérieur et distinct. N'aurait-il pas été conforme aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (art. 3, § 1^{er} : les ministres sont tenus de soumettre à l'avis de la section de législation le texte de tout avant-projet de loi), et à tout le moins opportun, de saisir la section de législation pour un *nouvel avis* sur le *nouveau texte*?

(11) *Doc. parl.*, Ch., 1998-1999, n° 1838/12, p. 1.

d'éminents professeurs : Mme Anne Benoît-Moury et M. Koen Geens.

Il devrait être suivi d'un arrêté d'exécution regroupant toutes les dispositions réglementaires (relatives aux comptes annuels, ...), ce binôme s'inspirant de celui formé par le Code des impôts sur les revenus et son arrêté d'exécution (12).

3. — Quelles lignes directrices sous-tendent pareille codification (13)?

D'une part, l'objectif n'est pas de rédiger une nouvelle loi de réparation, comme en a déjà connu le droit des sociétés. Certaines modifications de contenu doivent être apportées, mais le but poursuivi n'est pas de supprimer toutes les imprécisions de la législation sur les sociétés commerciales. Ensuite, le champ d'application de la codification est limité au droit des sociétés; les associations au sens strict (a.s.b.l., association professionnelle, association internationale) et les sociétés de droit public ne sont pas prises en considération. Sont par contre inclus les sociétés agricoles et les G.I.E.

S'ajoute le but de favoriser une lecture compréhensible des normes relatives aux sociétés commerciales et d'augmenter la clarté et la facilité de leur utilisation. Cette finalité peut être notamment atteinte en regroupant et coordonnant les textes communs à tous les types de sociétés et à toutes celles qui sont dotées de la personnalité morale, et en reprenant les dispositions spécifiques, même lorsqu'elles sont identiques pour plusieurs formes de sociétés. Le praticien dispose alors pour chaque type de société de toutes les règles qui s'y appliquent (14). C'est ainsi que le nombre des articles a plus que doublé par rapport aux lois coordonnées.

II. — APERÇU DES CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CODIFICATION

Section 1

Modifications de structure

§ 1^{er}. — Concentration

4. — La volonté claire des auteurs du projet était de réunir en un même outil législatif des dispositions légales actuellement disséminées entre le Code civil, le Code de commerce et des législations particulières.

Le *Code civil*, qui règle la matière des sociétés aux articles 1832 à 1873, apparaît depuis

(12) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 1998-1999, n° 1838/1, p. 2. Selon nos informations, cet arrêté serait déjà en préparation à l'heure actuelle.

(13) *Doc. parl.*, Ch., 1998-1999, n° 1838/10, pp. 3 et 4.

(14) Ce simple objectif aurait très bien pu être atteint par le biais d'une publication privée d'un éditeur reprenant, par exemple, toute la législation sur telle forme de société et recopiant tous les textes y relatifs. Mais le Code se donnait d'autres objectifs complémentaires, ce qui a justifié son adoption.

1804 comme un monolithe intouchable et immuable, à quelques rares exceptions près (15). Une certaine frilosité, ou un respect démesuré, ont étouffé dans l'œuf pratiquement (16) toute tentative de modification de ces articles. Le livre III, titre IX du Code civil est abrogé par l'article 16 de la loi du 7 mai 1999.

D'autre part, le *Code de commerce*, qui contient les lois coordonnées sur les sociétés commerciales dans le livre I^{er}, titre IX, a été vu comme un véritable carcan empêchant le développement du droit des sociétés. On constate d'ailleurs que certaines réglementations nouvelles en la matière ont fait l'objet d'une loi particulière, non intégrée au titre IX du Code. Ce titre est abrogé par l'article 17 de la loi du 7 mai 1999.

Selon les auteurs du projet de Code, « Le regroupement (...) permettra de comprendre plus facilement la structure propre au droit belge des sociétés et de donner du même coup aux dispositions du Code civil la place qui leur revient thématiquement, à savoir celle de dispositions communes pour les sociétés, ce évidemment sans toucher à la distinction entre les activités commerciales et civiles » (17).

Ce n'est pas tout puisque sont intégrées également des dispositions de *droit social, comptable et financier*. La difficulté vient toutefois du fait que nombre de ces textes trouvent leur source dans des arrêtés royaux et non des lois. En outre, des procédures particulières sont souvent prévues pour leur adoption et leur modification : avis du Conseil central de l'économie, du Conseil national du travail, ... Le Code des sociétés respecte ces modalités particulières en les intégrant dans ses dispositions (18).

Enfin, sont intégrées la *législation sur la société agricole* (19) et la *législation sur les G.I.E.* (20).

5. — On choisit de s'arrêter uniquement dans les lignes qui suivent à l'absorption d'une partie du droit comptable par le Code des sociétés (21) — tout le titre VI du livre IV est consacré

(15) L'article 1832 a été modifié à deux reprises pour permettre l'intégration de la notion de société unipersonnelle (loi du 14 juillet 1987 relative à la société d'une personne à responsabilité limitée, *M.B.*, 30 juill. 1987, p. 11.461) puis de la notion de société à finalité sociale (loi du 13 avril 1995 modifiant les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, *M.B.*, 17 juin 1995, p. 17492, art. 101); les articles 1862 et 1863 ont également été modifiés par la loi du 13 avril 1995 (*op. cit.*, art. 102 et 103) pour les adapter à la subordination nouvelle de l'acquisition de la personnalité juridique d'une société à un dépôt de ses actes constitutifs au greffe du tribunal de commerce.

(16) Voy. la note précédente.

(17) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 1998-1999, n° 1838/1, pp. 4-5.

(18) Voy. par ex., l'article 15, § 6, du Code et l'article 26 de la loi du 7 mai instituant le Code des sociétés.

(19) Loi du 12 juillet 1979 créant la société agricole, *M.B.*, 6 sept. 1979, p. 9762. Cette loi est abrogée par l'article 21 de la loi du 7 mai 1999.

(20) Loi du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique, *M.B.*, 22 août 1989, p. 14391. Cette loi est abrogée par l'article 23 de la loi du 7 mai 1999.

(21) On lira à ce sujet les développements de G. Keutgen et Ph. Lambrechts, dans « La dimension

à cette matière — pour souligner les innovations essentielles.

Tout d'abord, le champ d'application du droit comptable est plus large que celui du Code, puisqu'il embrasse *toutes les entreprises* (22), et non uniquement les *sociétés*. Dorénavant, les dispositions comptables se trouveront d'une part dans le Code, pour s'appliquer aux sociétés, d'autre part dans la loi du 17 juillet 1975 et ses arrêtés royaux, pour les autres entités « non sociétaires ». La justification du législateur est le constat que la grande majorité des entités soumises à l'obligation d'établir des comptes annuels a adopté la forme d'une société. Les autres entités peuvent à l'avenir se voir renvoyer au Code des sociétés par la loi du 17 juillet 1975, à l'inverse du système actuel où ce sont les L.C.S. qui renvoient au droit comptable (23). On lira dans ce sens l'article 10, § 2 nouveau, de la loi du 17 juillet 1975 tel que modifié par l'article 9 de la loi du 7 mai 1999.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que même pour les entités sociétaires, la loi comptable conserve un intérêt; en effet, le Code ne reprend pas de manière exhaustive l'ensemble des obligations comptables, et notamment certains principes fondamentaux comme celui de la comptabilité en partie double, de l'inventaire annuel, ... (24).

Il serait peut-être opportun que ces obligations complémentaires soient intégrées dans l'arrêté d'exécution du Code des sociétés dont il a été question ci-avant et qui devrait être élaboré dans les mois qui viennent.

Autre phénomène remarquable : l'« *upgrading* » de plusieurs règles comptables, arrêtés royaux hier, dorénavant « véritables » lois. C'est le cas de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif à la définition des notions de société mère et de société filiale pour l'application des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (25), repris aux articles 5 à 7 du Code. Si corrélativement l'adaptation de ces textes est rendue plus lourde, par contre on y gagne en clarté puisqu'autrefois, l'origine des exigences comptables était divisée, pour les sociétés, entre les L.C.S. et la législation relative aux comptes annuels.

6. — En outre, l'introduction d'obligations comptables dans le Code a un impact non négligeable sur la responsabilité des administrateurs et gérants, comme sur celle des commissaires. En effet, ceux-ci sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'« infractions aux dispositions du présent Code » (art. 140, 263, 408, al. 2 et 528, al. 1^{er} du Code — anciens art. 62, al. 2, 64octies, al. 2, 132, 134, 147octies et 158, 2^o

des sociétés », *Le nouveau Code des sociétés*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 1999, pp. 213 et s., ainsi que la contribution de M. De Wolf intitulée « Le droit comptable des sociétés », publiée dans le même ouvrage, aux pages 311 à 329.

(22) Voy. l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, *M.B.*, 4 sept. 1975, p. 10847.

(23) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 1998-1999, n° 1838/1, p. 12.

(24) M. De Wolf, « Le droit comptable des sociétés », *Le nouveau Code des sociétés*, op. cit., pp. 317-318.

(25) *M.B.*, 24 oct. 1991, p. 23901.

des L.C.S.). Notons que la formulation des L.C.S. parlait des « infractions aux dispositions du présent titre », ce qui visait les infractions aux L.C.S.

Par le biais de l'article 77 des L.C.S., renvoyant à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels et à ses arrêtés d'exécution, un certain nombre d'infractions aux dispositions du droit comptable était déjà sanctionné en tant que violation du « présent titre ».

L'intégration va plus loin aujourd'hui : sont englobées des dispositions comptables auxquelles ne renvoyait pas l'article 77 des L.C.S., les violations du Code civil ainsi que de toute autre législation intégrée dans le nouveau Code (*infra*, n° 19).

On imagine dès lors le champ important qui s'ouvre à la mise en cause de la responsabilité civile des dirigeants et commissaires de sociétés.

Par exemple, l'article 110 du Code consacre l'obligation pour toute société mère d'établir des comptes consolidés ainsi qu'un rapport de gestion sur ces comptes consolidés lorsqu'elle contrôle une ou des filiale(s). Si auparavant aucune conséquence n'était attachée par les L.C.S. à la violation de cette exigence introduite par arrêté royal (26), la situation est bien différente désormais puisque la responsabilité civile des dirigeants défaillants pourra être engagée.

Il est symptomatique de constater que l'exposé des motifs ignore l'ampleur de cette aggravation de la responsabilité civile des administrateurs et commissaires. En réalité, c'est uniquement une vision partielle, et même minime, du changement opéré qui y est présentée (27), par la mention de l'intégration dans le Code des dispositions du Code civil, avec la responsabilité civile corrélatrice en cas de violation. L'intégration d'autres normes, comme principalement les dispositions relatives aux comptes consolidés, est totalement masquée!

7. — S'ajoute à ces obligations comptables sanctionnées civilement une responsabilité pénale significative. Au niveau de l'établissement des comptes, elle n'a pas changé : comme par le passé, les dirigeants risquent des amendes de l'ordre de 10.000 F à 2.000.000 de F, et même l'emprisonnement lorsqu'ils ont agi avec intention frauduleuse (art. 126 du Code, qui s'inspire des articles 17 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et 201, 3^oquater, des L.C.S.).

Dans un souci de parfaite transparence et de prévisibilité, on apprécie que le Code réintègre l'ensemble des peines prévues en cas de violation des obligations comptables dans un même corps.

Au niveau du contrôle des comptes, la responsabilité pénale s'est accrue. Une nouvelle incrimination a été ajoutée, puisque désormais, la violation de toute règle relative au contrôle des commissaires est pénalement sanctionnée. L'article 170, alinéa 1^{er}, 2^o punit en effet d'un

(26) Arrêté royal du 6 mars 1990 (I) relatif aux comptes consolidés des entreprises, *M.B.*, 27 mars 1990, p. 5675.

(27) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 1998-1999, n° 1838/1, pp. 49, 50, 72 et 101.

emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 F à 2.000.000 de F « ceux qui mettent obstacle aux vérifications auxquelles ils sont tenus de se soumettre en vertu du présent titre ». Auparavant, l'article 204, 6^o, des L.C.S. ne réprimait que la violation de l'article 64sexies, relatif au pouvoir d'investigation des commissaires.

On en profite pour rappeler ici la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales (28). Le défaut de nomination d'un commissaire constitue un excellent exemple de responsabilité de la société.

8. — Enfin, toujours en matière de droit comptable, relevons l'apparition d'un nouveau concept : celui de la « petite société », défini à l'article 15 du Code. Cette notion est déterminée à partir des critères comptables de la petite et de la moyenne entreprise, tels que précisés à l'article 12, § 2, de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de cette loi (29), la petite société étant celle « qui n'est pas une grande entreprise ». En clair, est une petite société celle qui, tout en n'employant pas plus de 100 travailleurs, ne dépasse pas, pour le dernier exercice clôturé, plus d'une des limites suivantes (30) :

— nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle = 50;

— chiffre d'affaire annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 200.000.000 de F;

— total du bilan : 100.000.000 de F.

Ces petites sociétés peuvent établir leurs comptes annuels selon un schéma abrégé fixé par le Roi (art. 93 du Code).

Disparaissent du jargon les « moyennes » et « grandes entreprises », par l'abrogation de l'article 12 de la loi du 17 juillet 1975; la définition des « petites entreprises » subsiste seulement dans la législation comptable (à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 septembre 1983, mentionné *supra*).

(28) *M.B.*, 22 juin 1999, pp. 23411 et s. Sur l'ensemble de cette nouvelle législation et ses implications pratiques, les lectures suivantes sont proposées : H.-D. Bosly et Th. Bosly, « Le nouveau droit pénal des sociétés », *Le nouveau Code des sociétés*, op. cit., pp. 331 à 361; P. Hamer, *De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen : principes*, actes du colloque Recyclage vennootschaps- en beursrecht organisé le 28 octobre 1999 à la K.U.L., publiés par la faculté de droit de la K.U.L., 1999; A. Masset, « La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales : une extension du filet pénal modernisé », *J.T.*, 1999, pp. 653 à 660; A. Masset, « La responsabilité pénale dans l'entreprise », in *X. Guide juridique de l'entreprise*, 2^e édition, livre 119.1; *Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-1217/1 à 1217/7 et *Doc. parl.*, Ch., 1998-1999, n° 2093/1 à 2093/5.

(29) A.R. du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, *M.B.*, 28 sept. 1983, p. 11846.

(30) A noter que ces chiffres ainsi que les modalités de leur calcul peuvent être modifiés par le Roi, par un arrêté royal pris après délibération en conseil des ministres et sur avis du Conseil central de l'économie (art. 15, § 6 du Code).

Pour les autres conséquences induites par cette nouvelle répartition des sociétés entre les « petites » et les « grandes », on renvoie aux développements de Michel De Wolf (31).

§ 2. — Réorganisation

9. — C'est principalement au niveau de la structure que la codification apporte des innovations. Il convenait en effet nécessairement de mettre de l'ordre dans cet amas réuni pour la première fois en un seul instrument législatif. Comment?

Tout d'abord en regroupant et en coordonnant les textes relatifs à tous les types de sociétés et à toutes les personnes morales, ce qui permet de dégager des principes communs pour toutes les sociétés d'une part, pour les sociétés dotées de la personnalité juridique d'autre part. Puis, en examinant les trois types de sociétés dotées de la personnalité juridique les plus fréquents — s.a., s.p.r.l. et s.c.r.l. — selon ce que l'on peut appeler une « grille d'analyse » unique, permettant aisément une mise en perspective des ressemblances et différences entre ces formes sociétaires (32).

Le Code réunit donc autant qu'il le peut les points communs entre les divers groupements, dans une *perspective horizontale*, pour ensuite envisager les particularités de chacun d'eux de *manière verticale*. Enfin, le Code multiplie, au sein de chaque livre et de chaque titre, les sections et sous-sections, auxquelles sont donnés systématiquement des intitulés précis permettant, d'un seul regard, de connaître le thème y abordé.

10. — Ceci donne un corps composé de 15 livres.

Le *livre I* définit la société ainsi qu'un certain nombre de notions qui sont utilisées par la suite (contrôle, société mère, ...) et énonce les différents types de sociétés, avec ou sans personnalité morale.

Le *livre II* comprend les dispositions communes à toutes les sociétés, y compris celles qui ne disposent pas de la personnalité juridique; il reprend dès lors les dispositions du Code civil relatives aux sociétés, à l'exception d'une part, des articles 1835 à 1842 consacrés à la société universelle et à la société particulière, tombés en désuétude, et d'autre part, des dispositions applicables uniquement aux sociétés n'ayant pas acquis la personnalité morale, qui ont été insérées dans le *livre III*. Ce livre forme le droit commun de toutes les sociétés, pour autant qu'il n'y soit dérogé expressément dans les livres suivants et dans la mesure où, en ce qui concerne les sociétés commerciales, il ne va pas à l'encontre des lois et usages du commerce (art. 18).

Le *livre III* traite des sociétés sans personnalité juridique, à savoir la société de droit commun, la société momentanée (ancienne association momentanée) et la société interne (ancienne association en participation). Sous réserve de cette modification terminologique,

(31) M. De Wolf, *op. cit.*, pp. 318 à 321.

(32) Cet examen permet d'ailleurs à Koen Geens de critiquer la prolifération inacceptable du nombre de types sociétaires en Belgique (K. Geens, « La codification du droit des sociétés 1999 : dispositions générales du Code des sociétés », *Le nouveau Code des sociétés*, *op. cit.*, p. 61).

il reprend telles quelles les dispositions du Code civil et des lois coordonnées qui les régissent.

Le *livre IV* contient les dispositions communes à toutes les personnes morales, y compris la société agricole et le G.I.E., sauf rares exceptions. Sont successivement examinés : la nationalité des sociétés; les engagements conclus au nom d'une société en formation; les organes; la dénomination; la constitution et les formes de publicité; les comptes annuels et consolidés ainsi que leur publicité et leur contrôle; la nullité des sociétés et des décisions des assemblées générales; la dissolution; la liquidation; les actions et leur prescription. On constate que les livres I, II et IV se suivent en ordre décroissant de généralité. Le néophyte qui souhaite se renseigner sur telle forme de société est invité, après avoir pris connaissance des dispositions générales du *livre I*, à lire le *livre II*, le *livre IV* puis le livre applicable à la forme sociétaire qui l'intéresse.

Les *livres V à VIII* envisagent les formes particulières de sociétés, agencées dans une classification allant de la société de personne à la société de capitaux (33) (s.n.c., s.c.s., s.p.r.l., s.c., s.a.). Chacun de ces trois derniers livres respecte une structure pratiquement identique : sont examinés la nature et la qualification du groupement, ses modalités de constitution, le régime de ses titres et de leur transfert, la composition, le fonctionnement et les compétences de ses organes, les opérations liées à son capital (augmentation, réduction, ...), sa dissolution et les dispositions pénales applicables. Mais chaque livre contient également des dispositions spécifiques à chaque forme sociétaire; c'est par exemple le cas du capital autorisé qui n'existe que dans la s.a., du choix offert aux coopératives entre la responsabilité limitée ou illimitée (*infra*, n° 24), etc.

Le *livre IX* est consacré à la société en commandite par actions et le *livre X* aux sociétés à finalité sociale. Les *livres XI et XII* sont relatifs aux opérations de restructuration et de transformation des sociétés (fusions, scissions et opérations assimilées, transformation). Le *livre XIII* traite de la société agricole et le *livre XIV* du G.I.E. Le *livre XV* est consacré à des dispositions transitoires et diverses.

C'est à l'usage que l'on appréciera cette nouvelle structure du Code. Si elle nécessite une gymnastique intellectuelle non négligeable pour les personnes habituées à manier les textes anciens, elle avantage certainement les néophytes qui se plongent pour la première fois dans la matière. Ainsi, si le lecteur souhaite s'informer sur la constitution d'une s.p.r.l., il lui suffit d'ouvrir le Code aux articles 214 à 231, sous le titre consacré à cette question. Il découvre un premier chapitre qui traite du montant du capital. Un second envisage la souscription de ce capital et est divisé en trois sections abordant des questions précises : le principe de l'intégralité de la souscription, le régime de l'apport en nature, le régime du quasi-apport. Un troisième chapitre traite de la libération du capital et un quatrième des formalités à accomplir pour constituer cette forme sociétaire. Peut-on présenter les normes applicables de façon plus pédagogique?

(33) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 1998-1999, n° 1838/1, p. 5.

Cette nouvelle structure plus claire, et surtout cette multiplication fort didactique des titres et subdivisions rendent donc très accessibles les dispositions du Code.

§ 3. — Visualisation

11. — Parmi les nombreux renvois que comportent, comme toute législation, les L.C.S. (34), on constate de nombreuses références d'un régime sociétaire à l'autre; ainsi, la réglementation des s.p.r.l. se réfère fréquemment aux dispositions de la s.a., tandis que celle des s.c.r.l. renvoie à de multiples reprises soit au régime de la s.a., soit au régime de la s.p.r.l.

En réalité, si ces renvois allègent le texte et simplifient considérablement son énoncé, ils rendent complexe sa compréhension immédiate; le lecteur doit en effet jongler avec différentes pages de son Code.

Dans un souci de facilité et de convivialité, les auteurs du projet ont choisi de supprimer ces renvois et de remplacer les références d'un régime sociétaire à l'autre par la reproduction du texte complet, souvent moyennant une légère adaptation (*infra*, n° 24). Le Code y gagne certainement en clarté, tout en voyant son volume s'épaissir sérieusement.

Il existe toutefois une exception importante à cette volonté. En effet, pour la société en commandite par actions traitée dans le *livre IX*, aucun statut complet n'a été rédigé, et cette forme sociétaire reste réglementée, en dehors de ses six dispositions spécifiques, par un simple renvoi à la société anonyme (art. 657 du Code).

Pourquoi le législateur n'a-t-il pas reproduit également pour cette société les textes applicables, en vue de disposer d'un régime complet, et d'éviter ainsi l'obligation de se reporter à des références autres que les dispositions communes et le livre concernant directement le type de société choisi?

En réalité, il s'avère que de nombreuses dispositions de la s.a. ne sont pas applicables purement et simplement à la société en commandite par actions. Par exemple, l'article 60 des L.C.S. relatif au conflit d'intérêt est inapplicable comme tel à la société en commandite par actions, dans laquelle il n'y a qu'un seul associé gérant. Il serait plus adéquat de renvoyer à l'article 133, § 2, des L.C.S. applicable à la s.p.r.l. à gérant unique.

N'était-il pas dès lors nécessaire de supprimer enfin ce renvoi « aveugle » au régime de la s.a., et d'adopter un régime spécifique pour la société en commandite par actions?

Ce n'est pas le choix qui a été fait. L'exposé des motifs indique que la rédaction d'un statut complet pour cette forme sociétaire aurait nécessité un certain nombre de choix fondamentaux et que ceci dépassait le cadre d'une simple codification (35). Ce n'est donc que partie remise, du moins il faut l'espérer.

(34) Il est pratiquement impossible, dans une législation complexe, de supprimer toute référence d'un article à l'autre, sans se retrouver avec des dispositions légales kilométriques et peu agréables à analyser. Un juste équilibre doit dès lors être recherché en ce qui concerne l'emploi des renvois, et il semble que le Code des sociétés l'ait trouvé.

(35) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 1998-1999, n° 1838/1, p. 6.

12. — Cette suppression partielle des renvois présente des conséquences importantes au niveau des modifications qui seront apportées à l'avenir au droit des sociétés. Le législateur devra systématiquement se demander s'il souhaite que la modification qu'il propose s'applique également à toutes les formes de sociétés ou seulement à certaines d'entre elles. Il devra donc agir de façon plus réfléchie et en se posant plus de questions que par le passé, où le simple fait de transformer un article pouvait aboutir, par le biais des renvois, à la modification automatique et implicite d'une série d'autres dispositions. Ceci permettra également de s'interroger et de souligner davantage les particularités de chaque forme sociétaire.

§ 4. — Renumerotation

13. — La dernière coordination de la législation sur les sociétés commerciales date de 1935 (36). Par la suite, les L.C.S. ont été modifiées à de nombreuses reprises, et l'on a vu apparaître et se multiplier les articles *bis*, *ter*, ... jusqu'à *novies* (songeons à l'article 147), ainsi qu'un article démultiplié à l'extrême à propos des fusions, scissions et des apports d'universalités ou de branches d'activité : l'article 174. En outre, certains articles se présentent comme des « fourre-tout » régissant des matières tout à fait différentes et méritaient dès lors d'être judicieusement redivisés (voy. par ex., l'article 33*bis* des L.C.S.C.).

Considérant que ces démultiplications d'un même article et ces regroupements artificiels ne favorisaient pas une lecture compréhensible des L.C.S., les auteurs du Code ont choisi de renuméroter toutes ces dispositions et de les diviser quand c'était nécessaire, ce qui porte dorénavant le nombre d'articles du Code proprement dit à 873.

Section 2

Modification de textes

§ 1^{er}. — Introduction - Panorama

14. — Le souci de mettre sur pied un Code plus cohérent et plus accessible s'est traduit par une refonte en profondeur du plan selon lequel la matière est exposée dans les textes existants et par de nombreuses reformulations de ces textes, induites, dans une série de cas, par la structure nouvelle (*infra*, n° 25).

Il serait certes exagéré de parler d'une complète réécriture du droit des sociétés. L'essentiel des textes anciens se retrouve inévitablement dans le Code puisqu'il n'a pas l'ambition de repenser en profondeur les solutions exist-

tantes. Toutefois, les mots remplacés, les bouts de phrase réécrits, les alinéas supprimés ou introduits sont légion et, ajoutés au réagencement radical induit par la nouvelle structure (*supra*, n°s 9 et 10), ils apportent au droit des sociétés un « lifting » qui surprendra les habitués des lois coordonnées dès qu'ils se plongeront, au hasard, dans telle ou partie du Code.

Les modifications de textes sont tellement nombreuses qu'il n'en existe aucune liste complète. Et les parlementaires ont voté le projet en se basant sur un exposé des motifs (37) qui signale un certain nombre de nouveautés et, pour le reste, se borne à indiquer si le texte du Code constitue une reprise ou une reformulation ou la combinaison de textes existants ou, encore, s'inspire d'eux.

Sur la base des indications de l'exposé des motifs, voici, en synthèse, le décompte effectué à propos des 873 articles du Code proprement dit (c'est-à-dire sans les dispositions diverses et transitoires). A noter que ceci ne prend pas en compte les amendements adoptés, car ils n'ont porté que sur des modifications de détail dans la formulation des textes (38).

- l'article est la reprise d'un texte (article ou partie d'article) existant	274
- l'article combine deux ou plusieurs textes existants	95
- l'article reformule un ou plusieurs textes existants	272
- l'article s'inspire de plusieurs textes existants	62
- l'article introduit une ou plusieurs nouveautés	47
- l'article combine et innove	41
- l'article s'inspire et innove	39
- l'article reformule et innove	43
Total :	873

15. — Ainsi donc, deux tiers environ des articles du Code ne constituent pas la reprise pure et simple d'un article ou d'une partie d'article existant, et cela ne résulte évidemment pas de la seule suppression des renvois (*supra*, n° 11).

Cela dit, vu l'optique du Code et le souci de ses auteurs de ne pas apporter de modifications fondamentales, on peut avancer, sans risque de se tromper, que la plupart de ces modifications n'induisent pas de solutions nouvelles.

Dira-t-on, dès lors, que les modifications apportées par le Code concernent le plus souvent la forme et non le fond? Nous voudrions éviter la dichotomie forme-fond qui est source de tant de difficultés en droit, comme en témoigne l'historique du Code lui-même. Nous pensons que toute modification d'un texte touche à la substance du droit et même si elle ne semble pas changer les solutions antérieures, nul ne peut exclure qu'elle contribue un jour à faire évoluer la perception, voire l'interprétation, du texte. A ce propos, le professeur Anne Benoît-Moury écrit honnêtement : « l'avenir nous révélera les pièges qu'une codification

même purement formelle du droit des sociétés pourrait cacher » (39). Nous rejetons le qualificatif « purement formelle » mais retenons l'idée que toute modification de texte pourrait avoir des conséquences non prévues au départ.

16. — Une perception de l'intégralité des modifications de texte introduites ne peut être obtenue à partir de l'exposé des motifs de la loi. Comme déjà dit, celui-ci signale un certain nombre de nouveautés mais, pour le surplus, il se borne à indiquer que tel article du Code combine, reformule ou s'inspire des textes existants. Les modifications qui en résultent ne sont pas mises en évidence.

Pour visualiser la totalité des changements, il faut donc confronter les articles du Code avec les textes qui ne font pas l'objet d'une simple reprise. Ce travail titanesque peut être facilité si le lecteur du Code accède aisément aux textes anciens. Diverses solutions, notamment informatiques, sont envisageables. On signale, à ce propos, le travail réalisé pour le *Répertoire notarial* par A. Benoît-Moury : la publication — dans les deux langues — du Code avec, en regard, les textes auxquels chaque article correspond.

17. — Dans l'immédiat, le praticien du droit souhaite évidemment connaître, en priorité, les règles nouvelles et les changements de terminologie apportés par le Code. Il peut être aidé par les rapports établis en vue des journées d'études de Leuven (40) et Louvain-la-Neuve (41). Mais les auteurs de ces rapports ne prétendent pas être exhaustifs : ils ne proposent que des exemples de modifications, et c'est encore ce que nous devons faire dans le cadre de la présente étude. Une mention spéciale doit toutefois être décernée à Pierre Nicaise et Sophie Maquet (42) pour l'excellent tableau qui figure à la fin de leur rapport. Ils proposent, dans une perspective horizontale englobant la s.a., la s.p.r.l., la s.c.r.l. et la s.c.a., un relevé des questions relatives à la constitution, à la structure et à la gestion et ils indiquent, parfois avec un bref commentaire, les textes des L.C.S. et ceux qui leur correspondent dans le Code.

La lecture de l'exposé des motifs permet d'avoir une vision assez complète des véritables changements. Malheureusement, on ne peut s'y fier entièrement. Tout d'abord, des règles nouvelles ne sont pas signalées; c'est le cas de la nouvelle responsabilité prévue à l'article 65, alinéa 3 (*infra*, n° 19). Ensuite, certains articles présentés comme une simple reformulation introduisent, en réalité, des solutions nouvelles. En procédant par coups de sonde, nous avons déniché un exemple à propos de l'action minoritaire en s.c.r.l. Actuellement, l'article 158, 8^o, des L.C.S. renvoie à la

(39) A. Benoît-Moury, « La naissance d'un Code des sociétés en droit belge », in *Le nouveau Code des sociétés*, op. cit., p. 52.

(40) Syllabus distribué lors de la journée d'études du 28 octobre 1999 consacrée à la responsabilité pénale des personnes morales et à la codification du droit des sociétés.

(41) *Le nouveau Code des sociétés*, op. cit.

(42) P. Nicaise et S. Maquet, « Constitution, structure et gestion des sociétés à responsabilité limitée », *Le nouveau Code des sociétés*, op. cit., pp. 287 à 309, et spécialement les pages 287 à 309.

(36) Arrêté royal du 30 novembre 1935 portant coordination des dispositions des lois des 18 mai 1973, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901, 25 mai 1913, 30 octobre 1919, 8 juillet 1924, 14 juin et 29 juillet 1926 et du 23 juillet 1927, avec les textes des articles 1^{er} et 2 de la loi du 28 septembre 1932, révisant l'article 115 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et l'article 27 de la loi sur le contrat d'emploi, ceux de l'arrêté royal n° 26 du 31 octobre 1934, relatif au droit de vote dans les sociétés anonymes, et ceux de la loi du 9 juillet 1935 modifiant la loi sur les sociétés coopératives et instituant des sociétés de personnes à responsabilité limitée, *M.B.*, 5 déc. 1935, p. 7707.

(37) *Doc. parl.*, Ch., 1998-1999, n° 1838/1, pp. 1 à 184.

(38) *Idem*, n°s 1838/4 à 1838/9.

règle établie par l'article 132bis en matière de s.p.r.l. L'article 416, § 1^{er}, alinéa 2, du Code « reformule » en ajoutant une possibilité supplémentaire d'intenter l'action minoritaire : posséder des titres représentant une fraction du capital égale à 50.000.000 de F au moins. Ceci n'est pas introduit en s.p.r.l. : comme actuellement, l'article 290, § 1^{er}, alinéa 2, du Code ne prévoit que le fait de détenir au moins 10% des voix attachées à l'ensemble des titres. Par conséquent, la suppression des renvois introduit parfois de nouvelles discordances ...

18. — Il s'agit maintenant de tenter de donner au lecteur une idée des types de modifications de textes apportées par le Code, en les illustrant chaque fois par quelques exemples. Nous regrouperons ces modifications en sept catégories.

§ 2. — Aperçu des divers types de modifications des textes

a) Règles nouvelles

19. — Elles ne sont pas très nombreuses puisque le Code ne prétend pas bouleverser le droit existant. Nous en avons déjà relevé une qui se dissimule derrière une reformulation (*supra*, n° 17). L'exposé des motifs (pp. 11, 32 et 33) est également silencieux à propos de l'alinéa 3 de l'article 65 du Code : une nouvelle responsabilité solidaire des fondateurs ou des administrateurs est introduite et porte sur les dommages-intérêts dus par la société lorsque sa dénomination n'est pas différente de celle de toute autre société (voy. aussi *infra*, n° 20).

Nous avons déjà relevé (*supra*, n° 6) que la responsabilité civile des administrateurs et gérants est alourdie par le fait qu'on peut leur reprocher des violations des règles du Code et non plus, comme dans les lois coordonnées, « du présent titre » (voy. les articles 263, 408, al. 2, 528 et 657). L'extension porte non seulement sur certaines règles comptables (*supra*, n° 6) mais aussi sur les règles du Code civil ou du droit social désormais intégrées dans le Code des sociétés.

S'ajoute à cela une aggravation de la responsabilité pénale au niveau du contrôle des comptes (*supra*, n° 7).

Voici encore trois exemples.

— L'article 60 (anc. art. 13bis, L.C.S.) modifie et clarifie le calcul du délai de reprise par la société des engagements souscrits par le promoteur d'une société en formation (43) (voy. aussi *infra*, n° 21).

— L'énumération limitative des causes de nullité des coopératives établie par l'article 144 des L.C.S. aussi bien pour les s.c.r.i.s. que pour les s.c.r.l. n'est désormais plus prévue que pour ces dernières (art. 403); il est difficile de voir ici un progrès.

— L'article 623, alinéa 2, en matière d'acquisitions de titres propres par la s.a. corrige oppor-

(43) Voy. l'exposé des motifs, p. 31. Les auteurs du Code ont notamment tenu compte des pertinentes observations de Stéphane Gilcart, « Loi de réparation et acquisition de la personnalité morale en droit des sociétés : influences étrangères et impact d'une réforme capitale », *R.P.S.*, 1996, pp. 229 et s., spéc. pp. 286 à 288.

tunément la lacune contenue dans l'actuel article 52bis, § 5, alinéa 3, des L.C.S. et prévoit la suppression de la réserve indisponible en cas de nullité non seulement des actions mais aussi des parts bénéficiaires; cette correction fait partie des nombreuses améliorations que les auteurs du Code ont méritoirement tenté d'apporter à cette matière particulièrement ardue (voy. aussi *infra*, n° 25).

b) Extension de règles existantes

20. — C'est particulièrement à la faveur des dispositions communes aux personnes morales régies par le Code (livre IV) que diverses règles prévues actuellement pour une ou plusieurs formes sociétaires ont été étendues aux autres.

Voici quelques exemples.

L'article 61 des L.C.S. selon lequel les administrateurs de s.a. ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société devient — à l'article 61 du Code — un principe général; celui-ci est toutefois reformulé d'une manière qui pourrait soulever des difficultés d'interprétation (*infra*, n° 29);

L'obligation pour celui qui opère au nom d'une société de préciser en quelle qualité il agit est érigée au rang de principe par l'article 62 du Code alors que cette règle n'est prévue que par les articles 83, 107 et 138bis des L.C.S. et par l'article 12, § 4, de la loi de 1989 sur le groupement d'intérêt économique.

Particulièrement intéressantes sont les innovations en matière de nom social. Comme l'indique l'exposé des motifs (pp. 11, 12, 32 et 33), l'actuelle distinction entre dénomination sociale et raison sociale ne rime plus à grand-chose en pratique. Elle est donc supprimée. En vertu de l'article 65, alinéa 1^{er}, du Code, toute société est désignée par une dénomination sociale et, par conséquent, peut, à son choix, être appelée par un ou plusieurs noms patronymiques, par l'objet de l'entreprise ou par un nom de fantaisie. De façon regrettable, toutefois, les mots « raison sociale » subsistent dans certains articles (2, § 4, al. 2; 201; 204) ce qui soulève un problème d'interprétation (*infra*, n° 29).

Mais ce n'est pas tout à propos du nom social. L'actuelle exigence contenue aux articles 28 et 117 des L.C.S. et à l'article 10 de la loi sur le G.I.E. est étendue à l'ensemble des personnes morales régies par le Code : l'appellation doit être différente de celle de toute autre société et, par conséquent, toute société puise dans l'article 65 du Code le droit d'agir en modification de nom contre une autre — quelle que soit sa forme — qui n'aurait pas respecté l'obligation de se doter d'une dénomination ayant un caractère différencié (44).

Observons encore que l'intégration du groupement d'intérêt économique et de la société agricole dans le Code permet à ces deux formes sociétaires de bénéficier de dispositions applicables à l'ensemble des personnes morales. C'est le cas de l'article 64 qui reprend un certain nombre de causes de nullité des assemblées générales établies par l'article 190bis des L.C.S.,

(44) A propos du régime de l'action en modification de nom basée sur les articles 28 et 117 des L.C.S. : T. Tilquin et V. Simonart, *Traité des sociétés*, t. I, Kluwer, 1996, n° 851 et réf. cit.

ce qui inclut notamment les importantes catégories que sont l'excès et le détournement de pouvoir. C'est encore le cas de l'article 60 relatif aux engagements souscrits pour une société en formation.

Soucieux probablement de ne pas déborder le cadre de leur mission, les auteurs du Code n'ont toutefois pas osé étendre au G.I.E. et à la société agricole les règles sur les fusions et scissions et sur la transformation de la forme juridique, ce que confirment expressément les articles 670 et 774, alinéa 1^{er}. Mais cette lacune pourrait aisément être comblée à l'occasion d'une prochaine intervention législative.

Signalons enfin que l'extension de règles existantes ne résulte pas nécessairement des dispositions communes. L'exemple le plus frappant — et souvent cité — est l'article 407 qui applique à la s.c.r.l. le principe de l'inopposabilité aux tiers de bonne foi des dépassements de l'objet social lors d'un acte de représentation externe, conformément à ce qui est prévu pour la s.a., la s.p.r.l. et la s.c.a. (art. 63bis, 130 et 107 L.C.S.; art. 258, 526 et 657 du Code) ainsi que pour le G.I.E. (art. 12, § 2, al. 4, de la loi de 1989; art. 859 du Code).

c) Clarifications de solutions

21. — A quelques reprises, le Code s'attache à résoudre des questions d'interprétations suscitées par des ambiguïtés, des lacunes ou des contradictions dans certains textes actuels. Les solutions retenues sont celles qui ralliaient tantôt la majorité, tantôt l'unanimité des interprètes. Voici quelques exemples significatifs.

— L'article 13bis des L.C.S. est rédigé d'une façon qui donne à penser que le promoteur d'une société en formation qui s'engage au nom de celle-ci est personnellement tenu sous la *condition suspensive* d'une non-reprise de l'engagement par la société. A la suite de Jan Ronse (45) et de deux décisions de jurisprudence (46), plusieurs auteurs (47) se sont ralliés à l'idée, plus conforme à la première directive européenne, d'une condition résolutoire : les promoteurs sont directement tenus et ne sont dégagés qu'au cas de reprise intervenant dans le délai. L'article 60 du Code consacre cette solution majoritaire (48) et clarifie opportunément le texte en ce qui concerne le calcul du délai (voy. aussi *supra*, n° 19).

— Malgré les réformes légales ayant permis la modification de l'objet social et la transformation de la forme juridique sans solution de continuité, l'article 70, alinéa 2 des L.C.S. continue de stipuler que l'assemblée générale ne peut modifier les éléments essentiels de la

(45) J. Ronse, *De vennootschapswetgeving 1973*, Story, Leuven, 1975, n° 105.

(46) Comm. Marche-en-Famenne, 16 nov. 1981, *R.P.S.*, 1982, p. 157, suivi des observations critiques de J. 't Kint; Anvers, 19 janv. 1984, *R.D.C.*, 1984, p. 617.

(47) Notam., M. Coipel, « Dispositions communes à toutes formes de sociétés commerciales », *Rép. not.*, t. XII, liv. II, 1982, n° 234; P. Van Ommeslaghe et X. Dieux, « Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 1992, p. 660, n° 37; J.-L. Snyers, « Verbin-tissen aangaan voor een vennootschap in oprichting », *T.R.V.*, 1989, pp. 168-169, n° 4.

(48) Bizarrement, l'exposé des motifs (pp. 30 et 31) n'évoque pas la controverse, qui fut vive, quant au caractère suspensif ou résolutoire de la condition.

société et se réfère ainsi à une « théorie des éléments essentiels », qui est de plus en plus abandonnée par la doctrine (49) à la suite, notamment, de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1965 (50). Le Code des sociétés supprime dès lors toute allusion aux éléments essentiels (voy. notam. l'article 558) (51); ceci devrait notamment permettre à une assemblée générale extraordinaire de décider le transfert du siège social à l'étranger ou la modification de la nature civile ou commerciale de l'objet social.

— A propos de la s.p.r.l.u., le Code ne reprend pas l'alinéa 1^{er} de l'article 123bis des L.C.S. disposant qu'une personne physique ne peut être l'associé unique que d'une s.p.r.l.; cette modification confirme l'interprétation selon laquelle il n'est pas interdit d'être l'associé de plusieurs s.p.r.l.u. dès l'instant où on accepte la responsabilité illimitée dans les s.p.r.l.u. surnuméraires (52).

— En droit actuel, le caractère fermé de la s.p.r.l. se déduit uniquement — surtout en français (53) — des dispositions pénales ne permettant pas l'appel au public. De façon très heureuse, le Code stipule, dès le début des articles consacrés à cette forme sociétaire (art. 210, alinéa 2) que celle-ci ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

— Bien que ce n'était pas rigoureusement nécessaire, le Code précise (art. 664) que, sans préjudice des dispositions du livre qui leur est consacré, les sociétés à finalité sociale sont régies par les dispositions applicables à la forme sociétaire choisie. Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant!

d) *Suppression de discordances entre les versions néerlandaise et française de la loi*

22. — Ceci va également dans le sens d'une clarification qui, au terme d'une démarche interprétative, consacre la version considérée comme la plus conforme à la volonté du législateur.

Le Code supprime certaines divergences — mais pas toutes (54) — et il est à craindre qu'il en introduit de nouvelles ... qui se révéleront à l'usage.

Heureusement, la dissonance la plus criante a fait place à l'harmonie : la version néerlandaise de l'article 2, § 4, alinéa 2, du Code s'aligne sur le texte français (renvoi à l'article 204 — reprenant l'article 17 des L.C.S.C. — « en cas de raison sociale ») et abandonne la malencontreuse coquille introduite par la loi du

13 avril dans le texte néerlandais de l'article 2, alinéa 3, des L.C.S. (« als ze een vennootschap onder firma is »); une société dépourvue de personnalité morale ne peut, en effet, être qualifiée de s.n.c. (55).

Signalons encore que l'article 227, 4^o, du Code opte pour la version néerlandaise de l'article 13ter, 4^o des L.C.S., ce qui permet de constater l'existence d'une s.p.r.l.u. lorsque tous les engagements individuels souscrits pour une s.p.r.l. sont annulés sauf un; la version française faisait naître un doute à ce sujet (56).

e) *Suppression de divergences dans les solutions apportées à des problèmes identiques*

23. — Ceci correspond au souci de cohérence et résulte principalement de l'introduction de dispositions communes. C'est le lieu de mentionner la « réparation » d'une regrettable inadverance de la loi du 13 avril 1995 : l'article 158 des L.C.S. ne renvoie pas au huitième alinéa de l'article 77 en sorte que le rapport de gestion reste en principe exigible dans toute s.c.r.l., même dans les petites, contrairement à ce qui se passe pour les s.a., s.p.r.l. et s.c.a. (art. 77, al. 8, 137 et 107, L.C.S.). Grâce aux dispositions communes du Code, l'article 94 restaure l'harmonie.

De petites différences dépourvues de fondement disparaissent. Ainsi, l'uniformisation pour toutes les sociétés, à l'exception du G.I.E., du contenu de l'extrait de l'acte constitutif à publier a-t-elle diverses conséquences : par exemple, la désignation précise des fondateurs et du siège social est exigée dans toutes les formes sociétaires et plus seulement pour les s.a. et s.c.a. (art. 9, 1^o et 4^o, L.C.S.).

Tout aussi intéressant : les recoupements actuels entre les indications à faire figurer dans l'extrait à publier et les indications exigées dans l'acte de société (voy., par ex., art. 9 et 30, L.C.S.) sont supprimés. A propos de ces dernières, le Code ne reprend désormais plus celles qui sont exigées, en vertu de l'article 69, pour l'extrait à publier (voy. art. 226, 355, 402 et 453). Cette technique supprime dans l'œuf la possibilité de discordances et simplifie le travail des notaires.

Il faut malheureusement constater que les divergences de formulation n'ont pas été toutes supprimées.

C'est notamment le cas à propos des textes qui déterminent, dans la s.a., la s.p.r.l. et la s.c.r.l., la responsabilité des fondateurs. Plusieurs petites différences subsistent. Par exemple, il y a responsabilité pour le préjudice qui est une suite « immédiate et directe » — en s.a. et s.c.r.l. — mais seulement « immédiate » — en s.p.r.l. — « de l'absence ou de la fausseté » des énonciations de l'acte constitutif — en s.a. et s.p.r.l. — et de « l'absence » mais non de la

fausseté « des mentions » en s.c.r.l. (57). De même, les fondateurs de s.p.r.l. et s.c.r.l. sont responsables de la libération effective de la partie du capital non valablement souscrite et dont ils sont réputés souscripteurs mais cette obligation de libération effective reste absente en s.a. (58). Ces variations injustifiées irritent particulièrement ceux qui restent soucieux d'une étude horizontale du droit des sociétés.

f) *Modifications de terminologie*

24. — Les plus frappantes sont évidemment celles qui touchent à l'appellation de certains types de sociétés. Il faudra s'y faire et se débarrasser d'habitudes parfois bien ancrées.

La société du Code civil quitte celui-ci et devient logiquement la société *de droit commun*. Conformément aux réformes introduites par la loi du 13 avril 1995, elle peut avoir un objet civil ou commercial (art. 46). Tout ceci confirme, si besoin était, l'enterrement de la théorie des cadres légaux obligatoires.

L'association momentanée et l'association en participation étaient mal nommées puisqu'il s'agit évidemment de sociétés. On aurait pu se contenter de remplacer le terme association. C'est le cas pour la société momentanée (art. 47). Au contraire, la société en participation devient société « interne ». Pourtant, l'article 54 (reformulant l'art. 192, al. 2, L.C.S.) continue à dire que les tiers n'ont pas d'action directe contre les associés qui se sont tenus dans les liens d'une simple participation. Cette inélégance avait été relevée par le Conseil d'Etat dans son avis sur l'avant-projet de Code (59). Elle a néanmoins été maintenue dans le projet de loi. Dans cette affaire, en réalité, un caprice des auteurs du Code l'a emporté sur le bon sens. Mais ce semble bien être le seul péché de ce genre; ceci dispose à l'indulgence.

Les abréviations servant à désigner les formes sociétaires et dont l'utilité est évidente sont consacrées à l'article 2, § 2, du Code. On note avec satisfaction la consécration du sigle s.c.r.l., déjà bien répandu. On comprend moins le remplacement de s.c.r.i.s. par s.c.r.i.; s'agit-il d'une participation aux campagnes contre le bruit?

Plusieurs innovations terminologiques découlent des nombreuses subdivisions de la matière et des intitulés qui leur sont donnés. Souvent, on retrouve des mentions connues des L.C.S. : augmentation de capital, souscription, libération, dissolution, etc. Mais des termes nouveaux apparaissent aussi. Par exemple : les articles 190ter et 190quater relatifs aux procédures de cession et de reprise forcées dans la s.p.r.l. et la s.a. fermée sont intégrés, à propos de la s.p.r.l. et de la s.a., dans un titre intitulé « la procédure de résolution des conflits internes », subdivisé en deux chapitres : l'exclusion (190ter, L.C.S. devenu art. 334 à 339 et 636 à 641); le retrait (190quater, L.C.S. devenu art. 340 et 341 et 642 et 643).

Citons aussi l'apparition en s.p.r.l. et en s.a. du terme générique « titres » qui regroupe, en

(57) Art. 35, 4^o, 123, 6^o et 147ter, al. 2, 3^o, L.C.S.; art. 405, 3^o, 229, 4^o et 405, 3^o, du Code.

(58) Art. 123, 5^o, 147ter, al. 2, 2^o et 35, 3^o, L.C.S.; art. 229, 2^o, 405, 2^o et 456, 2^o du Code.

(59) *Doc. parl.*, Ch., 1998-1999, n^o 1838/2, p. 277.

(49) Sur cette théorie et sa critique : T. Tilquin et V. Simonart, *op. cit.*, pp. 788 à 801 et réf. cit.

(50) Cass., 12 nov. 1965, *Pas.*, 1966, I, p. 366.

(51) Voy. l'exposé des motifs, pp. 131 et 132.

(52) M. Coipel, *La société privée à responsabilité limitée*, Larcier, 1997, n^o 7-7, p. 90.

(53) En néerlandais, la s.p.r.l. s'appelle : besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid (b.v.b.a.), ce qui est beaucoup mieux.

(54) Ainsi, à propos de la s.p.r.l.u., l'article 267 maintient la discordance entre les deux versions de l'article 136bis, alinéa 1^{er}, L.C.S. : d'un côté : « il ne peut les déléguer »; de l'autre « hij kan die niet overdragen ». Cette légère différence a suscité une controverse qui ne semble pas éteinte. A ce propos : M. Coipel, « Introduction à l'étude de la loi du 14 juillet 1987 », in *La s.p.r.l. unipersonnelle*, Bruylant, 1988, p. 87, n^o 76 et réf.

(55) A ce propos : M. Coipel, observations relatives à Civ. Bruxelles (réf.), 19 févr. 1997, *Recueil annuel de jurisprudence en droit des sociétés commerciales*, Kluwer, 2000, n^o 127. A noter que cette décision a été publiée dans *A.J.T.*, 1997-1998, p. 55, note M. Dalle.

(56) M. Coipel, « Introduction à l'étude de la loi du 14 juillet 1987 », in *La s.p.r.l. unipersonnelle*, *op. cit.*, p. 88, n^o 177; *La société privée à responsabilité limitée*, *op. cit.*, n^o 16, p. 104.

s.p.r.l., les parts et les obligations (art. 232) et, en s.a., les actions, parts bénéficiaires, obligations et droits de souscription (art. 460). Ce qui donne, des deux côtés, une importante subdivision (un titre) intitulée « des titres et de leur transfert ».

Relevons encore plusieurs modifications de textes destinées à uniformiser les termes utilisés pour désigner des réalités juridiques identiques. Voici un seul exemple mais il mérite d'être épinglé car il concerne les très heureuses innovations qui suppriment les discordances dans la désignation de ceux qui administrent la société coopérative (voy., par ex., art. 145, 3^o, L.C.S. qui parle des administrateurs et du gérant et l'article 147quinquies, § 1^{er} — relatif aux quasi-apports — qui ne mentionne que le gérant). Désormais, il n'est plus question que d'« administrateur » (voy., par ex., art. 378, 380, et 396, § 1^{er}).

Terminons avec une importante modification terminologique relative à la société coopérative. Dans le Code, il n'y a plus deux formes de coopératives (voy. art. 141, § 2, L.C.S.) et plus de « petite transformation » pour passer d'une forme à l'autre (art. 164, L.C.S.). Il faut donc comprendre que la coopérative connaît deux régimes juridiques en partie différents et deux appellations (en abrégé : s.c.r.i. et s.c.r.l.) selon que les associés ont ou non une responsabilité illimitée et solidaire pour les dettes sociales. Si les associés changent de système de responsabilité, cette modification particulière des statuts est régie par les articles 435 et 436 du Code qui reformulent l'article 164 des L.C.S.

g) Retouches

25. — C'est la catégorie qui comprend de loin le plus grand nombre de modifications de textes et celles-ci n'ont en principe pas d'impact sur les solutions actuelles. Pour les raisons indiquées ci-dessus, nous éviterons toutefois de les qualifier de « formelles » (*supra*, n^o 15).

Pour l'essentiel, ces retouches proviennent de l'important réagencement de la matière (*supra*, n^{os} 9 et 10) et/ou du souci de la rendre plus cohérente, logique et accessible.

On soulignera le souci de tenir compte des réformes les plus récentes. Ainsi, les certificats qui peuvent être créés en s.a. et en s.p.r.l. à la suite de la loi du 15 juillet 1998 ont-ils été intégrés de façon assez heureuse, même si le lecteur est un peu étonné de les voir figurer, à propos de la s.a., dans le chapitre relatif aux différentes catégories de titres (livre VIII, titre III, chapitre III) alors qu'ils ne sont pas compris dans la définition des titres proposée à l'article 460, alinéa 1^{er}. Mais on se réjouira de l'intégration des certificats dans la réglementation de l'acquisition des titres propres alors que la loi du 15 juillet 1998 s'est bornée à ajouter un paragraphe 7 à l'article 52bis des L.C.S., augmentant ainsi le caractère indigeste de ce texte.

On notera aussi qu'en supprimant les renvois (*supra*, n^o 11), les auteurs du Code ne se sont pas contentés de procéder par « copier-coller » : ils n'ont pas purement et simplement retranscrit le texte auquel il était renvoyé mais, dans de nombreux cas, l'ont retouché pour tenir compte des spécificités de la forme sociétaire considérée. Voici un seul exemple parmi une série d'autres que nous avons

relevés : l'article 136 des L.C.S. relatif à la s.p.r.l. renvoie notamment à l'article 74bis, § 3, alinéa 1^{er} (à propos des procès-verbaux des assemblées); l'article 278 du Code reprend l'essentiel de ce texte mais remplace « actionnaires » par « associés » et « administrateurs » par « un ou plusieurs gérants ».

Il nous est impossible d'illustrer convenablement cette dernière catégorie de modifications, vu le nombre des retouches apportées. Une fois encore, nous invitons le lecteur à se plonger dans une partie du Code et à la confronter — avec l'aide de la table de concordance, même si elle est trop sommaire (*infra*, n^o 30) — avec les textes actuels : ça décoiffe!

III. — ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES

Section 1

Questions d'interprétation

26. — Les problèmes d'interprétation posés par de nombreuses règles actuelles du droit des sociétés subsistent pour la plupart puisque le Code n'en a réglé que quelques-uns (*supra*, n^o 21). Pour prendre connaissance de ces problèmes et y réfléchir avec l'aide de la jurisprudence et de la doctrine, il s'impose de retrouver les textes anciens car c'est à eux que se réfèrent, jusqu'à présent, les juges et les auteurs.

27. — Lorsque les interprètes recherchent la volonté du législateur, le Code leur apporte-t-il quelque chose de neuf? A notre avis, la réponse de principe est négative. Hormis les cas où une volonté d'innovation ou de changement est explicitée dans l'exposé des motifs ou découle d'une incontestable modification des solutions existantes, il faut considérer que le législateur n'a eu d'autre volonté que de reprendre, réagencer, combiner, reformuler, renuméroter les textes existants.

Cette manière de voir débouche sur une directive d'interprétation pour les controverses qui portaient sur le point de savoir s'il faut interpréter un texte à la lettre ou s'il convient soit de le comprendre autrement, soit d'élargir ou de restreindre sa portée. La reprise du texte ancien — même avec des retouches — ne peut être interprétée comme une volonté des auteurs du Code de confirmer l'interprétation littérale. Voici, à ce propos, deux illustrations en matière de causes de dissolution. Tout d'abord, l'article 1871 du Code civil, devenu l'article 45 du Code des sociétés. Bien que ce texte ne vise que les sociétés à durée limitée (« à terme »), plusieurs auteurs estiment qu'il faut aussi l'appliquer aux sociétés à durée illimitée (60); la controverse n'est en rien modifiée par le fait que le Code n'a pas changé le texte de 1804. Autre exemple : l'article 1865, 4^o, du Code civil ne mentionne pas, comme

cause de dissolution des sociétés de personnes, la faillite d'un associé et l'article 39, 4^o, du Code des sociétés ne comble pas ce que la doctrine unanime considère comme une lacune à combler par l'interprétation; l'abstention du Code ne doit nullement ébranler cette position traditionnelle.

28. — Par conséquent, pour réfléchir aux nombreux problèmes d'interprétation que laisse subsister le Code, rien n'a changé. Et si, par exemple, on veut retourner aux travaux préparatoires, il s'agit de ceux qui ont précédé l'adoption des textes d'origine.

Ainsi, l'étude approfondie du droit des sociétés supposera, longtemps encore, que l'on garde la trace des textes insérés dans le Code et des précisions sur la date des nombreuses lois qui ont modifié ces textes depuis la coordination de 1935.

Il convient donc de conserver précieusement les « codes » où figurent les textes insérés dans le Code des sociétés, à moins de disposer d'un support qui permette d'accéder à la fois au Code et aux textes d'origine.

29. — Si le Code résout quelques problèmes d'interprétation, il en suscite aussi l'un ou l'autre engendrés par telle ou telle modification de texte. Réfléchissons à partir de deux exemples déjà signalés (*supra*, n^o 20). L'article 61 du Code, tout d'abord, énonce que les membres d'un organe n'assument aucune « responsabilité » personnelle relativement aux engagements de la société. Le texte de l'actuel article 61 des L.C.S. et même l'exposé des motifs (p. 31) parlent non de « responsabilité » mais d'« obligation ». La différence n'est pas négligeable car la question d'une responsabilité personnelle — éventuellement aquilienne — des organes à raison des engagements de la société est particulièrement délicate et a été relancée par un arrêt récent de la Cour de cassation (61).

Autre exemple : l'article 65, inscrit dans les dispositions communes à toutes les personnes morales régies par le Code, décide que toutes les sociétés sont appelées par une dénomination sociale et supprime ainsi la distinction traditionnelle avec la raison sociale. Malheureusement, ce dernier terme continue à figurer dans trois articles du Code (art. 2, § 4, al. 2, 201 et 204).

Pour résoudre le premier problème, on peut s'aider de la directive énoncée ci-dessus : sauf volonté contraire clairement exprimée, il faut considérer que le Code n'a pas voulu changer le droit actuel. En l'occurrence, l'exposé des motifs (p. 31) se réfère uniquement à la généralisation d'une règle existante. Il semble donc indiqué d'entendre « responsabilité » au sens d'« obligation » et de considérer que le texte retouché n'influe pas sur la problématique de la responsabilité personnelle des organes.

Beaucoup plus délicate est la conciliation entre l'article 65 et les trois articles qui continuent à parler de raison sociale. A propos de

(60) A ce propos, notam., B. Tilleman, *Ontbinding van vennootschappen*, Jan Ronse Instituut, n^o 10, Bibl., 1997, n^o 383; M. Coipel, « La contractualisation des causes de dissolution des sociétés », in *Mélanges offerts à Roland De Valkeneer*, Bruylant, 2000, n^{os} 16 à 19, pp. 156 à 159.

(61) Cass., 7 nov. 1997, *R.G.D.C.*, 1998, p. 153. A propos de cet arrêt, notamment : V. Simonart, « La quasi-immunité des organes de droit privé », *R.C.J.B.*, 1999, pp. 732 à 773; M. Coipel, observations sous Cass., 7 nov. 1997, *Recueil annuel de jurisprudence en droit des sociétés commerciales*, Kluwer, 2000, n^o 115.

l'article 65, l'exposé des motifs affiche clairement une volonté de changement (pp. 11, 31 et 32). Au contraire, à propos des trois articles, rien n'est signalé sinon la volonté de reprise des textes actuels (pp. 20 et 61). Le professeur Koen Geens justifie le maintien du terme « raison sociale » par la définition de la société en nom collectif (62). Il semble, en effet, que l'intitulé même de cette forme sociale — en *nom* collectif ou « onder firma » — fait référence à une appellation reprenant le nom des associés. Toutefois, cette caractéristique est battue en brèche par la pratique et beaucoup de s.n.c. sont désignées par le nom d'un seul associé voire par une dénomination particulière. Le professeur Geens affirme, de façon un peu surprenante, qu'en gardant le mot « raison sociale » le législateur « n'a pas voulu aller à l'encontre de ces pratiques *contra legem* » (63). Admettons... mais pourquoi, diable, ne pas les avoir consacrées dans la loi en supprimant toute référence à la raison sociale? Bizarre ...

La situation est apparemment inextricable car la volonté de changement affirmée pour l'article 65 se heurte, dans les trois articles litigieux, à une volonté de reprise du droit antérieur.

Il faudra bien sortir de l'impasse. L'apaisement pourrait venir de la primauté donnée à la règle générale. Mais il s'agira alors d'en tirer les conséquences et de lire « dénomination sociale » dans les trois textes qui utilisent le terme « raison sociale ».

Section 2

De l'implémentation du Code

§ 1^{er}. — *L'ancien et le nouveau...*

30. — La renumérotation des articles a imposé l'élaboration d'une table permettant de faire le lien entre les dispositions anciennes (C. civ., L.C.S., loi sur la société agricole, sur le G.I.E., loi comptable) et les dispositions nouvelles telles qu'elles apparaissent dans le Code. Dès l'origine, le législateur a prévu un outil pour faire face aux difficultés d'utilisation du nouveau Code : l'annexe 2 à la loi du 7 mai 1999 contient en effet une *table de concordance* entre textes anciens et nouveaux.

Les termes « table de concordance », qui figurent expressément dans la loi du 7 mai 1999 (64), ne sont pas tout à fait corrects, dans la mesure où ils s'utilisent généralement pour les liaisons à opérer entre *textes identiques*.

Dès lors, si on accepte ces termes chaque fois que le Code se contente de reprendre telle quelle une disposition actuelle, on préférerait parler de *table de correspondance* lorsque le Code modifie, retouche ou reformule une norme.

Les limites de la table établie par le législateur sont vite décelées.

Tout d'abord, on regrette qu'aucune table de concordance inverse, c'est-à-dire à partir des

nouvelles dispositions du Code et renvoyant aux anciennes dispositions des L.C.S., n'ait été établie. C'est au législateur qu'il appartenait de mener à terme son projet en indiquant clairement, dans un sens comme dans l'autre, les concordances ou correspondances entre les textes anciens et nouveaux.

On déplore également que la table de concordance soit si peu détaillée : elle ne distingue jamais les paragraphes et alinéas, alors que les articles des L.C.S., et, dans une moindre mesure, les articles du nouveau Code (65), sont presque toujours des articles structurés par de telles subdivisions. Préciser la table de concordance en ajoutant les indications des paragraphes et alinéas n'aurait pas nécessité un grand travail supplémentaire, et aurait assuré un gain de temps non négligeable aux utilisateurs.

Par exemple, l'article 119, § 2, de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers (66) renvoie à pas moins de dix articles des L.C.S., précisant fréquemment les paragraphes et alinéas visés. Comme la table de concordance du Code n'opère pas cette même subdivision, il est indispensable de regarder systématiquement quelle norme de renvoi des L.C.S. est visée par cette législation, pour détecter ensuite à laquelle des normes du Code correspondantes il est renvoyé. Le même raisonnement peut être opéré pour l'article 62 des L.C.S., la table de concordance se référant sans distinction aux articles 527 et 528 du Code. Or il n'est pas rare de trouver dans des législations particulières un renvoi à l'alinéa second de l'article 62 (67). Seule une relecture de cette disposition permet de constater que c'est l'article 528 du Code qui reprend sa substance, et non l'article 527.

Autre difficulté : il est très fréquent qu'un même article des L.C.S. soit remplacé par de nombreux articles du nouveau Code. Ceci s'explique par la restructuration du Code, par la suppression d'un grand nombre de renvois et par la division de certaines dispositions qui se retrouvent dorénavant à des endroits divers. Dans l'hypothèse où une législation se réfère à un article des L.C.S., la question se posera alors de savoir à quelle disposition nouvelle, parmi ces divers articles de renvoi, cette législation se réfère exactement.

Une difficulté similaire apparaît lorsque ce sont les statuts d'une société qui se réfèrent expressément à des articles des L.C.S. ; on verra que les dispositions transitoires de la loi du 7 mai 1999 prévoient dans ce cas qu'« aussi longtemps que les statuts ne sont pas adaptés, toute clause statutaire renvoyant à des textes abrogés par la présente loi ou dont la numérotation a été modifiée par le Code des sociétés sera lue comme se rapportant au nouveau numéro de ces textes, à l'aide de la table

de concordance figurant en annexe » (*infra*, n° 37).

On constate également que certains articles, ou certaines parties d'articles des L.C.S., se trouvent désormais englobés dans une nouvelle disposition du Code réglementant davantage de questions. A nouveau, lorsqu'une législation se réfère à ce genre d'article des L.C.S., on se demandera à quelle partie de la disposition nouvelle cette législation se réfère.

31. — Pour résoudre ces diverses complications que nous épinglons, aucune indication ne peut être découverte dans les textes ou les travaux préparatoires de la loi ; l'interprète sera alors confronté à des difficultés dont les auteurs du Code ne semblent pas avoir eu conscience.

Ajoutons que l'examen attentif du nouveau Code et l'utilisation de sa table de concordance permettent de relever les quelques oublis et erreurs inévitables. Quant aux *oublis*, on peut signaler que la prescription quinquennale de l'action en nullité d'une coopérative (art. 194, dernier tiret, L.C.S.) n'est pas reprise à l'article 198, § 1^{er}, du Code. Quant aux *erreurs*, citons l'exemple de l'article 143 des L.C.S. Il est censé se retrouver désormais dans les articles 65, 351, 365, 378 et 380 du Code. Comment cette disposition peut-elle renvoyer à l'article 365 qui traite du transfert des parts et n'est absolument pas envisagé à l'article 143 des L.C.S.? D'ailleurs, cet article 365 du Code ne fait-il pas double emploi avec l'article 368? Ne pouvait-on compléter l'un et supprimer l'autre? Egalement, comment l'article 143 des L.C.S. peut-il renvoyer à l'article 380 du Code relatif à la responsabilité des administrateurs, alors même qu'il n'aborde pas ce sujet? Et d'ailleurs, cet article 380 du Code, applicable à toutes les coopératives, n'est-il pas repris inutilement dans l'article 408, alinéa 1^{er}, applicable uniquement aux coopératives à responsabilité limitée, ce qui constitue un nouveau double emploi?

Finalement, on constate que les L.C.S. resteront toujours indispensables au praticien qui désire approfondir un sujet de droit des sociétés.

D'une part, comme nous l'avons souligné, les renvois faits aux L.C.S. par une autre législation ou par les statuts sociaux peuvent être très précis (tel paragraphe, tel alinéa, tel numéro, ...) sans que la table de concordance permette à elle seule de découvrir la disposition ou la partie de disposition visée. Il est essentiel pour ce faire de garder ses L.C.S. à portée de main. La même démarche s'imposera pour les anciens articles des L.C.S. scindés en plusieurs nouveaux articles du Code, ou regroupés avec d'autres anciennes dispositions au sein d'un même article du Code.

D'autre part, l'adoption d'un nouveau Code n'implique pas que l'on jette aux oubliettes l'abondante doctrine et la fourmillante jurisprudence développées depuis des décennies (*supra*, n° 26).

§ 2. — *Application dans le temps*

32. — En vertu de l'article 25 de la loi du 7 mai 1999, le Code entrera en vigueur à la date prévue par le Roi et, au plus tard, dix-huit mois après sa publication au *Moniteur belge*.

(62) K. Geens, « Codification du droit des sociétés 1999 », in *Le nouveau Code des sociétés*, op. cit., p. 80.

(63) *Ibidem*.

(64) Art. 24, al. 2.

(65) Le Code divise souvent un même article des L.C.S. formé de nombreux paragraphes en (presque) autant de dispositions nouvelles (voy., par ex., l'article 29 des L.C.S., formé de sept paragraphes et que l'on retrouve divisé entre les articles 439, 441, 442, 443, 448 et 453 du Code).

(66) *M.B.*, 22 déc. 1990, p. 23800; *err. M.B.*, 1^{er} févr. 1991, p. 2041.

(67) Voy. par ex., l'article 119septies, al. 3 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers précitée.

Publié le 6 août 1999, le Code entrera donc en vigueur au plus tard le 6 février 2001.

33. — Qu'en est-il du droit transitoire?

Il semble qu'il faille distinguer trois catégories d'articles du Code : ceux qui modifient les solutions antérieures; ceux qui les interprètent; ceux qui ne les modifient pas.

Examinons dans un premier temps les problèmes de droit transitoire applicables à ces trois types de normes (pts *a*, *b*, et *c*); nous envisagerons ensuite le problème particulier de l'adaptation des statuts sociaux (pt *d*).

a) Application des normes qui modifient une solution antérieure

34. — Selon les principes classiques de droit transitoire, la loi nouvelle est d'application immédiate aux situations juridiques nouvelles, ainsi qu'aux effets nouveaux des situations juridiques valablement créées sous l'ancienne loi.

La seule exception serait l'application des principes de droit transitoire relatifs à l'application d'une nouvelle loi supplétive en matière contractuelle. Cette hypothèse paraît théorique et nous ne la développerons pas.

A titre d'exemple, l'article 407 qui applique désormais à la s.c.r.l. le principe de l'opposabilité aux tiers de bonne foi des dépassements de l'objet social (voy. *supra*, n° 20) ne peut s'appliquer qu'aux engagements souscrits à compter du jour de l'entrée en vigueur du Code, ceci afin de respecter le principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle (68). Pour d'autres exemples de normes modificatives, voy. *supra*, n°s 19 et 20.

b) Application des normes qui interprètent une solution antérieure

35. — Nous avons vu (*supra*, n° 21) que dans certaines hypothèses, le Code a clarifié des solutions antérieures qui étaient controversées. C'est, par exemple, le cas de l'article 60 qui opte pour la solution selon laquelle les promoteurs d'une société en formation sont tenus personnellement sous condition résolutoire d'une reprise de l'engagement par la société. En pareil cas, il faut appliquer les solutions qui prévalent pour une loi interprétative.

A ce propos, l'article 7 du Code judiciaire prévoit que « les juges sont tenus de se conformer aux lois interprétatives dans toutes les affaires où le point de droit n'est pas définitivement jugé au moment où ces lois deviennent obligatoires ». Cette application immédiate au procès en cours se justifie par le fait que « la loi interprétative se contente d'éclairer les obscurités de la loi interprétée. Quel juge ne voudrait profiter de cette nouvelle loi pour comprendre l'ancienne qu'il doit appliquer? » (69). Faisant corps avec la loi interprétée, la loi interprétative ne fait que préciser un sens que cette loi a toujours eu, depuis son origine; dès lors, elle s'applique « rétroactivement ».

Notons encore que cette solution s'applique également lorsqu'il y a suppression de discor-

dances entre les versions françaises et néerlandaises d'un texte (*supra*, n° 23).

c) Application des normes qui ne modifient pas une solution antérieure

36. — Comme nous l'avons déjà indiqué, c'est le cas de l'immense majorité des textes du Code qui reprennent les textes anciens ou les retouchent, mais sans en modifier les conséquences juridiques (voy. *supra*, n°s 14 et 25). Puisque rien ne change, il n'y a en principe aucun problème de droit transitoire. Il nous semble néanmoins qu'il conviendrait d'appliquer par analogie l'article 7 du Code judiciaire et de faire référence au nouveau texte dès l'entrée en vigueur du Code.

d) L'adaptation des statuts

37. — Il s'agit d'envisager ici les dispositions statutaires adoptées avant l'entrée en vigueur du Code. Comme fréquemment en matière de droit des sociétés (70), une période d'adaptation est prévue pour les sociétés préexistantes, et l'entrée en vigueur du Code semble avoir été différée : l'article 24 de la loi du 7 mai 1999 prévoit en effet que ces sociétés doivent adapter leurs statuts « dans les trois ans après l'entrée en vigueur du Code des sociétés ».

S'agit-il d'une postactivité de la loi ancienne? Pas du tout. En effet, l'alinéa 2 de cet article dispose qu'« aussi longtemps que les statuts ne sont pas adaptés, toute clause statutaire renvoyant à des textes abrogés par la présente loi ou dont la numérotation a été modifiée par le Code des sociétés sera lue comme se rapportant au nouveau numéro de ces textes, à l'aide de la table de concordance figurant en annexe ».

Par conséquent, selon la nature de l'article du Code qui remplace la disposition à laquelle il est fait référence, il y aura application des solutions dégagées aux trois points précédents.

Il est donc certain que l'on n'échappe pas à l'application immédiate du Code par le simple fait de se référer aux L.C.S. dans les statuts, sauf en ce qui concerne d'éventuelles dispositions supplétives.

38. — Observons toutefois que dans l'hypothèse où les statuts renvoient à des textes des L.C.S., des difficultés sont susceptibles de surgir. Il convient de distinguer deux situations : soit la référence statutaire se fait à un article précis contenant un texte déterminé, soit la référence est faite à un article qui ren-

(70) Voy. par ex. l'article 111, al. 1^{er}, de la loi du 13 avril 1995 modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales (*op. cit.*) et l'article 1^{er} de l'arrêt royal du 10 janvier 1997 portant exécution de l'article 111, al. 1^{er}, de la loi du 13 avril 1995 modifiant les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935 (*M.B.*, 5 févr. 1997, p. 2142); l'article 165 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses (*M.B.*, 1^{er} août 1991, p. 16951) et l'article 2 de l'arrêt royal du 11 octobre 1991 fixant la date de l'entrée en vigueur des titres VII et VIII de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, relatifs aux sociétés coopératives (*M.B.*, 24 oct. 1991, p. 23900) : un délai de deux ans a été laissé aux coopératives pour adapter leurs statuts aux nouvelles exigences de la loi du 20 juillet 1991, essentiellement en ce qui concerne le capital fixe minimum.

voie lui-même à un autre article des L.C.S. Un exemple permet d'éclairer ces deux hypothèses.

Prenons la clause des statuts d'une s.c.r.l. qui se réfère à l'article 158, 8^o, des L.C.S., norme impérative; cette disposition renvoie elle-même à l'article 132bis des L.C.S., dont l'alinéa second traite de l'action sociale minoritaire, et prévoit que cette action peut être introduite lorsque l'on réunit au moins 10% des voix attachées à l'ensemble des parts. Avec l'entrée en vigueur du Code, et en application de l'article 24, alinéa 2, de la loi du 7 mai 1999, cette clause statutaire devra être lue comme se rapportant aux articles 416 et 417 du Code ouvrant l'action sociale minoritaire non seulement lorsque sont réunis au moins 10% des voix attachées à l'ensemble des parts, mais également lorsque sont réunis des titres représentant une fraction du capital égale à 50.000.000 F au moins.

Si par contre la clause statutaire de cette même s.c.r.l. se réfère directement à l'article 132bis, alinéa 2, des L.C.S. relatif à l'action minoritaire, alors à compter de l'entrée en vigueur du Code, cette clause sera lue comme se rapportant aux articles 290 et 291 du Code, dispositions applicables à la s.p.r.l. Ces articles ouvrent l'action minoritaire uniquement lorsque sont réunis au moins 10% des voix attachées à l'ensemble des parts.

On constate donc qu'avec la même intention de départ dans le chef des rédacteurs des statuts de la s.c.r.l., la situation sera différente, dès l'entrée en vigueur du Code, suivant qu'ils aient fait référence à l'article de renvoi ou directement à l'article auquel il est renvoyé. Il s'agit d'un effet pervers auquel n'ont probablement pas songé les auteurs du Code.

39. — Reste à examiner ce qui se passe si une société n'adapte pas ses statuts avant la date couperet? (71)

L'alinéa 3 de l'article 24 stipule que tout intéressé peut alors demander au tribunal la dissolution de la société, le tribunal pouvant toutefois accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Peut-on trouver une autre sanction et engager la responsabilité des administrateurs et gérants pour non-adaptation des statuts? Cette question est fort théorique, puisque la mise en cause de la responsabilité des dirigeants ne peut s'envisager que dans l'hypothèse où un préjudice et un lien de causalité avec la faute sont démontrés, ce qui est loin d'être évident. Contentons-nous de souligner qu'il appartient néanmoins aux dirigeants des sociétés existantes de réunir une assemblée générale et d'inscrire à l'ordre du jour l'adaptation des statuts de la société aux « nouvelles » dispositions légales introduites par le Code et, au minimum, l'intégration de la nouvelle numérotation des articles du Code auxquels il est renvoyé.

40. — Pour clore les questions de droit transitoire, précisons enfin que les articles 877 et 878 du Code prévoient un régime transitoire particulier pour deux dispositions nouvelles : l'article 556 (réglementation des offres publi-

(71) A savoir dans les trois ans après l'entrée en vigueur du Code des sociétés.

(68) Comp. A. Benoît-Moury, *op. cit.*, pp. 51 et 52.

(69) X. Dijon, *Méthodologie juridique - L'application de la norme*, éd. 1990, Bruxelles, Story-Scientia, p. 47.

ques d'acquisition et de la reconnaissance de droits à des tiers dans ce cadre) et l'article 632 (participation croisée dans une société anonyme). Nous ne nous y arrêtons pas ici.

IV. — CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

41. — Nul ne niera que le Code des sociétés n'était pas réclamé à cor et à cri par les praticiens ou la doctrine. Les utilisateurs des lois coordonnées avaient, tant bien que mal, assimilé les modifications successives de la matière, et s'étaient accommodés des boursouflures dont étaient affectés pas mal de textes légaux. Les articles *bis*, *ter*, ... ou *septies* ne posaient pas de véritable problème. Quant à des modifications dites de fond, personne ne semblait les souhaiter après les importantes réformes introduites par la loi du 13 avril 1995.

Dans l'indifférence quasi générale, les professeurs Anne Benoît-Moury et Koen Geens ainsi que leurs excellents collaborateurs ont accompli un travail d'envergure et sont parvenus à convaincre le Parlement d'adopter leur réforme en n'y apportant que quelques modifications de simple détail.

Minimiser la portée de la réforme en soutenant que celle-ci n'est que « purement formelle » ne peut être admis. Il suffit de parcourir l'exposé des motifs et le Code lui-même pour constater que les importantes modifications de structure et de textes dont nous avons tenté de donner un aperçu transforment la façon d'aborder le droit des sociétés et les diverses questions, particulièrement dans le domaine comptable, qui s'y rattachent.

Disons sans ambages que, dans notre approche du Code, le scepticisme a fait progressivement place à une franche admiration.

Il nous paraît incontestable que la nouvelle présentation de la matière ainsi que les innombrables modifications de textes réussissent à rendre le droit des sociétés plus lisible et plus convivial.

Bien sûr, l'œuvre n'est pas parfaite et reste inachevée. Nous l'avons souligné à plusieurs reprises (*supra*, n^{os} 7, 11, 19, 23, 29, 30 et 31), et on pourrait encore relever ça et là telle ou telle imperfection. Certes, la table de « concordance » ne satisfait pas vraiment et il faudra continuer pendant pas mal de temps à se servir des textes anciens pour bien comprendre le Code.

Mais il faut se faire une raison : dans une matière aussi complexe que le droit des sociétés, l'obsession de la perfection constitue le

meilleur alibi pour l'immobilisme. Tous ceux qui ont été associés d'une manière ou d'une autre à des réformes législatives ont pu mesurer la profonde véracité de l'adage : « la critique est facile mais l'art est difficile ».

Les auteurs du Code ne cachent pas que de nouvelles améliorations devront intervenir (72). Les articles *bis* et *ter* risquent donc de réapparaître, mais cela ne doit pas effrayer. La suppression de ces latinismes devait évidemment être effectuée par le Code, mais ils ne suscitaient aucun réel problème et il serait absurde de voir dans leur disparition une caractéristique importante de la codification.

De même, la structure du Code n'empêche nullement mais, au contraire, favorise la réalisation du principal défi auquel est désormais confronté le droit des sociétés : simplifier la matière, en tout cas pour les sociétés qui ne font pas appel public à l'épargne.

Marie-Amélie DELVAUX
et Michel COIPEL

(72) A. Benoît-Moury, « La naissance d'un code des sociétés en droit belge », *op. cit.*, p. 44.

Édition 2000

- ✓ Nouvelles fonctionnalités
- ✓ Nouveau moteur de recherche
- ✓ Nouvelle interface

Toutes les références de jurisprudence et de doctrine publiées depuis 1978 jusqu'à 1999.



RECUEIL ANNUEL DE JURISPRUDENCE BELGE INFORMATISÉ

RAJBi

- Licence monoposte PC sous Windows* : **29.500 BEF**
- Pour les abonnés au RAJBi : **23.600 BEF**

* licence valable jusqu'au 31/8/2001
Prix des licences multiposte et réseau : sur demande

Renseignements : **LARCIER**, c/o Accès⁺
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. (010) 48 25 70 - Fax (010) 48 25 19
E-mail : acces+cde@deboeck.be

